

Tribunal du Travail de Bruxelles – 29 octobre 2007

R.G. 6994/07 et 12140/07

Aide sociale - auteur d'enfant belge - moyen le plus approprié de faire face à la demande d'aide sociale - droit à l'aide sociale financière à la mère agissant pour ses enfants mineurs d'âge

CPAS - conflit de compétence territoriale - séjour au centre "Ariane" (institution agréée pour accueillir des personnes en détresse et leur assurer temporairement le logement et la guidance) - compétence du CPAS de la commune au sein de laquelle la personne est inscrite au registre de la population - art. 2, § 1, 1°, loi 2 avril 1965

CPAS - conflit de compétence territoriale - admission successive et sans interruption par plusieurs institutions agréées - compétence du CPAS qui était compétent pour accorder l'aide dans la première institution - art. 2 § 3, loi 2 avril 1965

L'article 60, §2 de la loi du 8 juillet 1976 précise que « le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère ». Dans la mesure où les enfants de la demanderesse, enfants de nationalité belge et domiciliés sur le territoire de la commune, ouvraient incontestablement un droit à l'aide sociale et dans la mesure où le CPAS n'ignorait pas que la demanderesse « sollicitait une aide financière pour elle et ses enfants », force est au tribunal de constater qu'en l'espèce, le CPAS n'y a pas répondu en proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. En effet, face à la situation d'extrême précarité de la demanderesse, les moyens les plus appropriés de répondre à sa demande d'aide sociale introduite pour elle-même et pour ses deux enfants, étaient en effet, non pas de lui refuser cette aide en se basant sur l'illégalité de son séjour sur base de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 mais bien de la lui accorder en se fondant sur la régularité du séjour de ses enfants. Le fait que la demanderesse soit la représentante légale de ses deux très jeunes enfants ne change rien à ce constat, dans la mesure où les deux enfants sont, individuellement, titulaires d'un droit subjectif à l'aide sociale complète, a fortiori lorsque leur représentante légale voit en ce qui la concerne, son droit limité à l'aide médicale urgente. La démarche adoptée par le CPAS en opérant un *distinguo* entre la demanderesse et la demanderesse, mère de ses enfants, est artificielle. Il s'agit en l'espèce d'une seule cellule familiale et il n'y a pas lieu de raisonner différemment en ce qui concerne la demanderesse et en ce qui concerne ses enfants.

En cause de Madame K.B., (agissant tant pour elle-même que pour ses enfants mineurs K, J-M et K K.K.) c./ le CPAS de Molenbeek Saint-Jean et le CPAS d'Ixelles, comparaisant volontairement

(...)

« Chèvrefeuille », pour les périodes allant du 27 avril 2007 au 20 mai 2007 au jour où la requérante ne sera plus hébergée dans un tel Centre ;

1. Les demandes

Par sa requête du 15 mai 2007, telle que précisée dans ses conclusions additionnelles et synthèse, Madame B. entend, à titre principal, voir condamner le CPAS de Molenbeek Saint-Jean :

A titre principal : le CPAS de Molenbeek Saint-Jean
- à l'octroi d'une aide sociale équivalente au RIS taux famille à charge pour la période du 29 mars 2007 au 26 avril 2007 ;
- à la prise en charge de tous les frais résultant de l'hébergement de la mère et des enfants au sein d'abord du centre d'accueil d'urgence « Ariane » et ensuite au sein de la maison d'accueil

A titre subsidiaire, elle entend voir condamner :
- le CPAS de Molenbeek Saint-Jean, Centre défendeur, à l'octroi d'une aide équivalente au RIS taux famille à charge, pour la période allant du 20 mars 2007 au 26 avril 2007 ; le CPAS d'Ixelles, Centre intervenant, à la prise en charge de tous les frais résultant de l'hébergement de la mère et des enfants au sein de la maison d'accueil
« Chèvrefeuille » pour la période allant du 21 mai 2007 au jour où la requérante ne sera plus hébergée dans un tel Centre ;

A titre infiniment subsidiaire :

- le CPAS de Molenbeek Saint-Jean, Centre défendeur, à une aide sociale équivalente au RI taux famille à charge, pour la période allant du 29 mars 2007 au 26 avril 2007 ;
- le CPAS de Molenbeek Saint-Jean, Centre défendeur à la prise en charge de l'entièreté des frais résultant de l'hébergement des enfants au sein de la Maison d'Accueil « Chèvrefeuille », pour la période allant du 21 mai 2007 au jour où ils ne seront plus hébergés dans un tel centre ;
- le CPAS d'Ixelles, Centre intervenant, à la prise en charge de l'ensemble des frais résultant de l'hébergement de la mère au sein de la Maison d'Accueil « Chèvrefeuille », pour la période allant du 21 mai 2007 au jour où la requérante ne sera plus hébergée dans un tel Centre ;
Elle y demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par la décision contestée prise le 16 avril 2007, le CPAS de Molenbeek Saint-Jean a refusé l'aide sociale équivalente au taux cohabitant à partir du 29 mars 2007 à la demanderesse.

La motivation de cette décision est la suivante :
« Votre situation administrative ne vous ouvre pas le droit à une aide sociale. Selon l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 : "La mission du CPAS se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume"
La demande d'aide sociale avait été introduite par Madame B. en date du 29 mars 2007 auprès du CPAS de Molenbeek Saint-Jean.

Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse, Madame B. étend son recours à la décision du CPAS de Molenbeek Saint-Jean du 14 mai 2007 et à celle du 19 avril 2007 prise par le CPAS d'Ixelles.

Par décision du 14 mai 2007, le CPAS de Molenbeek Saint-Jean a refusé à la partie requérante les « autres aides financières non régulières » à partir du 3 mai 2007 sur base du même motif que la décision précédente.

Par une décision prise à la même date, le CPAS de Molenbeek Saint-Jean a refusé à la requérante l'« hébergement autres maisons d'accueil » à partir du 3 mai 2007 sur base du même motif.

Par sa requête du 10 septembre 2007, introduite à titre conservatoire contre le CPAS d'Ixelles, intervenant volontaire dans la cause R.G. n°6994/07, Madame B. entend voir condamner ce CPAS :

- A titre principal : prendre en charge les frais d'hébergement au sein de la Maison d'Accueil « Chèvrefeuille », à partir de la date de la demande,

soit le 8 juin 2007, et tant qu'elle y est hébergée et ensuite condamner le centre défendeur au paiement d'une aide sociale équivalente revenu d'intégration social avec charge de famille ;

- A titre subsidiaire : au paiement d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration social taux personnes à charge de famille, à partir de la date de la demande, soit le 8 juin 2007 ;
Elle y demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

En date du 19 juin 2007, le CPAS d'Ixelles a adressé tant au CPAS de Molenbeek Saint-Jean qu'à l'Asbl Chèvrefeuille, une décision selon laquelle, suite à la demande d'aide sociale introduite le 8 juin 2007 en faveur de Madame B. (en séjour illégal sur le territoire) et de ses deux enfants belges, résidant au sein de la Maison d'accueil Chèvrefeuille (et auparavant au centre Ariane), il ne s'estimait pas compétent pour aider les intéressés pour les raisons suivantes :

Les deux enfants belges ouvrent un droit à l'aide sociale. Au moment de leur entrée dans les deux maisons d'accueil successives, ils étaient et sont toujours domiciliés sur le territoire de la commune de Molenbeek Saint-Jean. Dès lors, conformément à l'article 2, §1,1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, c'est le CPAS de Molenbeek Saint-Jean qui est compétent pour l'octroi d'une aide en faveur des intéressés.

Madame B. est en conséquence invitée par le CPAS d'Ixelles à prendre contact avec le CPAS de Molenbeek Saint-Jean auquel sa demande d'aide est transmise.

Les causes RG n°6994/07 et RG n° 12140/07 étant connexes il y a lieu de les joindre.

2. Les faits

Madame B., née le 26 décembre 1965, de nationalité congolaise, est arrivé sur le territoire belge en février 2003 et y est depuis en séjour irrégulier ;

Suite à une demande d'établissement, Madame B. a obtenu une attestation d'immatriculation le 18 septembre 2007 ;

Madame B. a deux jeunes enfants jumeaux, tous deux de nationalité belge.

Ils étaient âgés d'un an et quatre mois au moment de l'introduction de la demande.

Ils ont été reconnus par le père, Monsieur V., de nationalité belge. Ce dernier entretient des rapports réguliers avec les enfants et participe à leur charge par une contribution alimentaire de 50 euro par mois et par enfant, outre la moitié des frais scolaires (pièce 8 du dossier de la requérante) ;

A la date du 29 mars 2007, Madame B. est hébergée par une amie, Madame E., mais elle annonce au CPAS de Molenbeek Saint-Jean que cette dernière lui a demandé de partir.

En effet, Madame E. a trois enfants à charge et son appartement qui ne comporte que deux chambres, s'avère trop petit pour héberger deux mamans et cinq enfants.

En outre, Madame E. perçoit des allocations de chômage et ne peut plus financièrement assumer la demanderesse et ses enfants.

Madame E. avait accueilli la demanderesse pour des raisons d'humanité mais cette situation devait rester temporaire.

Selon le rapport social d'une part, "Madame sollicite une aide financière pour elle et ses enfants, afin de pouvoir introduire un recours auprès du Tribunal du Travail" et, d'autre part, "l'intéressée semble très fatiguée et désespérée par la nouvelle de son amie par rapport à l'appartement".

Le 16 avril, le Centre défendeur a refusé d'accorder l'équivalent au revenu d'intégration à la demanderesse.

Le 27 avril 2007, Madame B. a été accueillie avec ses enfants par le Centre d'Accueil d'urgence Ariane, situé à Forest après avoir été mise à la porte par Madame E.

Les enfants de la demanderesse sont cependant restés domiciliés à Molenbeek Saint-Jean jusqu'au 24 juillet 2007.

Le 3 mai 2007, le centre d'accueil d'urgence Ariane a sollicité, au nom de la demanderesse et de ses enfants :

- l'octroi des allocations familiales ;
- l'octroi de la prise en charge de l'aide médicale ;
- la délivrance d'un réquisitoire pour hébergement ;
- la prise en charge de l'argent de poche pour l'intéressé et ses enfants ;

Le 4 mai 2007, le CPAS de Molenbeek Saint-Jean adresse un courrier au CPAS de Forest invoquant son incompétence en vertu de l'article 57 ter § 2 de la loi du 8 juillet 1976, la décision étant motivée comme suit :

« Madame B. et ses deux enfants, K. et K.K. ne résident plus sur notre commune et résident actuellement au centre d'accueil d'urgence « Ariane ». De plus, Madame B. est en séjour précaire sur le territoire belge ».

Par courrier du 7 mai 2007, le CPAS de Forest qui avait lui aussi été saisi d'une demande par le centre Ariane, se déclare incompétent et transmet la demande au centre défendeur, au motif que : "Les deux enfants belges de Madame B. sont domiciliés sur la commune de Molenbeek Saint-Jean. L'intéressée introduit une demande d'aide financière pour pourvoir aux besoins de ses enfants, cette

demande de couverture des frais d'hébergement concerne une maison d'accueil agréée".

Suite à ce courrier, le CPAS de Molenbeek Saint-Jean refuse, en date du 14 mai 2007, les différentes aides sollicitées en application de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976.

Le 11 mai 2007, le CPAS de Molenbeek Saint-Jean introduit une demande auprès du Ministre de l'intégration sociale de règlement de conflit de compétence entre CPAS.

(...) Forest pour statuer à titre provisoire sur la demande d'aide sociale de la demanderesse et ce en vertu de l'article 1^{er}, 1^o de la loi du 2 avril 1965.

Madame B. est hébergée par la maison d'accueil « Chèvrefeuille », située à Ixelles depuis le 21 mai 2007 ;

Une demande d'aide sociale fût introduite auprès du CPAS d'Ixelles, le 8 juin 2007. Ce dernier s'est déclarée, à son tour, incompétent par décision du 19 juin 2007.

Les enfants K. et K. sont domiciliés à Ixelles depuis le 24 juillet 2007.

3. Position du tribunal

1.

En l'espèce, Madame B. en séjour illégal sur le territoire, a introduit une demande d'aide sociale au CPAS de Molenbeek Saint-Jean le 29 mars 2007 tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants jumeaux, K. et K. (voir le rapport social du 29 mars 2007, pièce 2, c et pièce 4, d du dossier administratif).

Cette demande d'aide sociale dans le chef des enfants fut réitérée à différentes reprises notamment, lors de la prise de contact du service Droit des Jeunes avec l'assistance sociale en charge du dossier le 27 avril 2007 (voir rapport social, pièce 4 a du dossier administratif).

Les deux enfants, nés le 3 novembre 2005, sont de nationalité belge. Ils sont domiciliés à Molenbeek Saint-Jean à partir du 16 août 2006 et, à partir du 24 juillet 2007 à Ixelles (voir le dossier de la demanderesse).

Lors de sa demande d'aide sociale, Madame B. résidait sur le territoire de la commune de Molenbeek Saint-Jean. Ses fils, inscrits aux registres de la population de Molenbeek Saint-Jean, vivaient avec elle.

Leur domiciliation au registre de la population de cette commune a perduré pendant près de quatre mois (de la fin du mois de mars 2007 à la fin du mois de juillet 2007) au cours des tribulations de leur maman à la recherche d'un toit tant pour eux que pour elle. Madame B. était en effet accompagnée de ses deux enfants jumeaux, âgés d'un an et quatre mois,

lorsqu'elle se vit contrainte de quitter le domicile de l'amie qui l'hébergeait.

C'est ainsi que les deux enfants étaient toujours inscrits aux registres de la commune de Molenbeek Saint-Jean lors de l'entrée de Madame B au centre d'accueil Ariane, situé sur le territoire de la commune de Forest, en date du 27 avril 2007 et lors de son accueil, en date du 21 mai 2007, par la maison d'accueil « Chèvrefeuille », située sur le territoire de la commune d'Ixelles.

2.

L'état d'indigence de la demanderesse n'est pas contesté par le CPAS de Molenbeek Saint-Jean.

La situation de très grande précarité de la demanderesse et de ses deux très jeunes enfants jumeaux, n'a en effet pas échappé au CPAS de Molenbeek Saint-Jean dont l'assistance sociale note dans son rapport social « l'intéressée, elle semble très fatiguée et désespérée par la nouvelle de son amie par rapport à l'appartement » (op.cit.pièces 2d et 2^e)

3.

Si le séjour des deux enfants de nationalités belge sur le territoire est parfaitement régulier, celui de Madame B. était illégal au moment de l'introduction de la demande d'aide sociale en son nom et au nom de ses enfants.

Le séjour de Madame B. ne fut régularisé qu'en date du 18 septembre 2007, date à laquelle elle a obtenu une attestation d'immatriculation.

4.

Lors de la date de la demande d'aide sociale, du 29 mars 2007 jusqu'au 26 avril 2007

Selon l'article 60, §1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, "l'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face".

En l'espèce, une enquête sociale eut bien lieu puisqu'une visite à domicile fut effectuée chez l'amie de la demanderesse en date du 12 décembre 2006 (rapport social du 5 avril 2007, pièce 2, d du dossier administratif) et un diagnostic précis a ou aurait pu être posé sur la situation de la requérante.

De même, renforçant l'obligation précipitée, l'article 60, §2 de la loi du 8 juillet 1976 précise que « le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère ».

Dans la mesure où les enfants de la demanderesse, enfants de nationalité belge et domiciliés sur le territoire de la commune, ouvraient incontestablement un droit à l'aide sociale et dans la mesure où le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean n'ignorait pas que la demanderesse « sollicitait une aide financière pour elle et ses enfants », force est au tribunal de constater qu'en l'espèce, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean n'y a pas répondu en proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.

En effet, face à la situation d'extrême précarité de la demanderesse, les moyens les plus appropriés de répondre à sa demande d'aide sociale introduite pour elle-même et pour ses deux enfants, étaient en effet, non pas de lui refuser cette aide en se basant sur l'illégalité de son séjour sur base de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 mais bien de la lui accorder en se fondant sur la régularité du séjour de ses enfants.

Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean a en conséquence violé en l'espèce l'obligation légale posée par l'article 60, §1^{er}, al. 1^{er} et contraint la demanderesse et ses deux très jeunes enfants, plongés dans une situation de précarité et de détresse plus grande encore, à faire appel successivement à un centre et à une maison d'accueil.

Le fait que Madame B. soit la représentante légale de ses deux très jeunes enfants ne change rien à ce constat, dans la mesure où les deux enfants sont, individuellement, titulaires d'un droit subjectif à l'aide sociale complète, a fortiori lorsque leur représentante légale voit en ce qui la concerne, son droit limité à l'aide médicale urgente.

Dans la mesure où les enfants de la demanderesse se trouvaient bien sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean au sens de l'article 1, 1^o de la loi du 2 avril 1965, le CPAS de cette commune qui avait reconnu leur état d'indigence se devait de leur fournir les secours en application de cette disposition en sa qualité de centre secourant.

Ainsi que l'observe justement Madame l'Auditeur du travail dans son avis, la démarche adoptée par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean en opérant un *distinguo* entre Madame B. et Madame B., mère de ses enfants, est artificielle.

Il s'agit en l'espèce d'une seule cellule familiale et il n'y a pas lieu de raisonner différemment en ce qui concerne la demanderesse et en ce qui concerne ses enfants.

Il transpire en effet de tout le dossier que Madame B. est venue demander de l'aide au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean pour ses enfants et il y avait lieu de lui accorder celle-ci comme on l'aurait fait s'il s'était agi d'un tuteur.

De même, le respect de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant qui dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », exigeait l'octroi d'une aide sociale aux enfants de la demanderesse. En effet, le respect de cette disposition, commandait à ce que la voie de l'intérêt supérieur des enfants soit retenue et qu'une aide sociale leur soit ainsi versée par l'intermédiaire de leur mère.

Ainsi que le résume très bien le CPAS d'Ixelles dans les conclusions qu'il dépose, lorsque, comme en l'espèce, plusieurs solutions peuvent être suivies par le CPAS, ce dernier a l'obligation au vu des dispositions précitées de proposer la solution la plus favorable aux intérêts des demandeurs et plus précisément encore, aux intérêts des enfants mineurs.

L'erreur commise en l'espèce par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean en l'espèce apparaît d'autant plus grave qu'elle lui avait déjà été signalée de manière précise dès le 27 avril 2007 par le service Droit des Jeunes (voir le rapport social du 27 avril 2007, p.4 a du dossier administratif du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean).

5.

Lors de l'hébergement de la demanderesse et de ses enfants au Centre Ariane, en date du 27 avril 2007 et au cours de son séjour dans ce centre situé sur la commune de Forest, soit jusqu'au 20 mai 2007.

Selon l'article 2, §1, 1° de la loi du 2 avril 1965, « par dérogation à l'article 1^{er}, 1°, le centre public d'aide sociale de la commune dans le registre de la population ou des étrangers ou le registre d'attente de laquelle l'intéressé était inscrit à titre de résidence principale au moment de son admission dans un établissement ou chez une personne privée mentionnée ci-après, est compétent pour accorder les secours nécessaires, si l'assistance est requise : 1° lors de l'admission ou pendant le séjour d'une personne :

(...)

soit dans un établissement ou une institution agréée par l'autorité compétente, pour accueillir des personnes en détresse et leur assurer temporairement le logement et la guidance ; (...)

Il résulte de cette disposition que le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean restait compétent pendant le

séjour de la demanderesse et des ses enfants au Centre d'accueil Ariane.

En effet, les enfants de la demanderesse étaient restés inscrits au registre de la population de la commune de Molenbeek-Saint-Jean pendant toute la durée de leur séjour dans ce centre.

Suite à la demande sollicitée par l'intermédiaire du centre Ariane en date du 3 mai 2007, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, persistant dans son erreur et n'examinant la demande que dans le chef de la mère des deux enfants et faisant fi de l'article 2, §1^{er}, 1° de la loi du 2 avril 1965, a une nouvelle fois refusé le 4 mai 2007 l'aide à la demanderesse et à ses deux enfants qui ouvraient un droit à l'octroi de l'aide sociale, en invoquant la compétence du CPAS de Forest.

En effet, contrairement à la décision du Service Conflits de compétence du SPP Intégration Sociale lorsqu'il a désigné le CPAS de Forest en tant que centre compétent et qu'il convient d'écarter en l'espèce sur base de l'article 159 de la Constitution, le CPAS de Forest ne peut pas être considéré comme tel et ce, eu égard à la disposition rappelée ci-dessus.

6.

A la date d'hébergement de la demanderesse et de ses enfants à la Maison d'Accueil « Chèvrefeuille » situé sur la commune d'Ixelles, soit le 21 mai 2007 jusqu'au jour où ils ne résideront plus dans un établissement agréé.

Selon l'article 2, §3 de la loi du 2 avril 1965, « le même centre public d'aide sociale demeure compétent pour accorder des secours lorsqu'une personne est admise successivement et sans interruption par plusieurs établissements ou personnes visés au §1^{er} du présent article, ou lorsque pendant son séjour dans un de ces établissements ou chez une de ces personnes, elle doit subir un traitement dans un établissement de soins. »

Il résulte de cette disposition que la modification ultérieure de l'inscription des enfants de la requérante au registre de la population de la commune d'Ixelles ne modifie aucunement la compétence du CPAS désigné par application de l'article 2, §1 de la loi du 2 avril 1965 qui reste compétent tant que le bénéficiaire de l'aide sociale est hébergé par une institution agréée.

Par décision du 19 juin 2007, le CPAS d'Ixelles faisant suite à la demande d'aide sociale introduite par la maison d'accueil « Chèvrefeuille » en faveur de Madame B. et de ses deux enfants belges, a décliné sa compétence et ce, eu égard à l'application en l'espèce de l'article 2, §1^{er}, 1° de la loi du 2 avril 1965 ;

Il a notifié cette décision au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean (pièce 1 du dossier déposé par le CPAS d'Ixelles).

Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean n'a toutefois réservé aucune suite au déclinatoire de compétence qui lui avait été adressé et ce, en violation des articles 2 et suivants de l'arrêté royal du 20 mars 2003.

La demanderesse en tant qu'elle agit pour ses enfants mineurs d'âge a dès lors droit au paiement de l'aide sociale qu'elle réclame par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean et ce jusqu'à ce qu'elle ne réside plus dans un centre d'accueil agréé.

Elle peut ainsi prétendre à l'octroi d'une aide sociale pendant toute la période litigieuse et ce, même à partir du moment où elle fut détentrice d'une attestation d'immatriculation, moment à partir duquel elle peut y prétendre à titre personnel.

Ce n'est qu'à partir du moment où elle quittera l'institution qui l'héberge pour s'installer sur le territoire d'une commune, que Madame B. devra en effet introduire une nouvelle demande d'aide sociale au CPAS de la commune dans laquelle elle aura sa résidence effective.

7.

Il résulte de ces différents éléments que la requête introduite dans l'affaire R.G. n°6994/07 est fondée.

Il résulte des mêmes éléments que la requête introduite dans l'affaire R.G. n°12140/07 est non fondée.

Par ces motifs,

Après un débat contradictoire,

(...)

Déclare la requête introduite dans l'affaire R.G. n°6994/07 recevable et fondée.

Déclare la requête introduite dans l'affaire R.G. n°12140/07 recevable et non fondée.

En conséquence,

Condamne le CPAS de Molenbeek Saint-Jean à octroyer à Madame B. agissant pour ses enfants mineurs d'âge K. et K., nés à Bruxelles le 3 novembre 2005 et de nationalité belge :

- une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge pour la période du 29 mars 2007 au 26 avril 2007 ;

- une prise en charge de tous les frais résultant de l'hébergement de la mère et des enfants au sein de la Maison d'Accueil « Ariane » et ensuite au sein de la Maison d'Accueil « Chèvrefeuille », pour la période du 27 avril 2007 au 20 mai 2007 et la période à partir du 21 mai 2007 au 20 mai 2007 et la période à partir du 21 mai 2007 jusqu'au jour où Madame B. ne sera plus hébergée avec ses enfants dans un tel centre.

Déclare le CPAS d'Ixelles non compétent et le met hors cause.

(...)

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni offre de cantonnement.

Siège. : Mme C. Housiaux, Président, Mme Ch. Goossens et M. Flahaut, juges sociaux

Plaid. : Me Medhi Abbes, Mr Yannick Bizac et Mr Emmanuel Corra, porteurs de procuration